

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2024-85 du 6 février 2024 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

NOR : ESRS2331922D

Publics concernés : candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur en particulier ceux dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'ont pas obtenu ou ne préparent pas le baccalauréat français ; établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat ; établissements privés dispensant ces mêmes formations ; recteurs de région académique et recteurs d'académie ; directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Objet : règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en premier lieu, le décret complète la liste des informations apportées sur la fiche formation Parcoursup au titre des caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup qui sont portées à la connaissance des candidats. En second lieu, il permet au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour assurer le bon déroulement de la procédure, de limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux et sous-vœux d'inscription dans certaines formations qui peuvent être formulés par le candidat dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'a pas obtenu ou ne prépare pas le baccalauréat français.

Références : le décret et le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-5, D. 612-1-10, D. 612-1-11 et D. 612-1-19 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article D. 612-1-5 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le deuxième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« – le montant des frais de scolarité,

« – l'habilitation à recevoir des boursiers sur critères sociaux de l'enseignement supérieur,

« – le cas échéant, le label apposé sur les formations contrôlées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'elles soient dispensées par un établissement public ou privé, » ;

b) Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – des informations statistiques d'admission de la session de l'année précédente, » ;

c) Après le huitième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – lorsqu'elles sont disponibles, les informations statistiques sur le devenir des étudiants après l'obtention de la certification à laquelle prépare le parcours de formation, » ;

d) Après le onzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – les aménagements éventuellement proposés pour l'accueil des publics à besoins particuliers, » ;

2° L'article D. 612-1-12 est ainsi rétabli :

« *Art. D. 612-1-12.* – Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour assurer le bon déroulement de la procédure, limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux d'inscription prévu par l'article D. 612-1-10 et le nombre de sous-vœux prévu par l'article D. 612-1-11 susceptibles d'être formulés par les candidats dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'ont pas obtenu et ne préparent pas le baccalauréat français ou un diplôme ou titre admis en équivalence de ce grade.

« Pour les mêmes motifs, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut également prévoir que les candidats mentionnés au premier alinéa ne peuvent pas formuler de vœux d'inscription dans certaines formations. » ;

3° A l'article D. 612-1-19, après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour assurer le bon déroulement de la procédure, limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux d'inscription ou de sous-vœux pouvant être formulés par les candidats dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'ont pas obtenu et ne préparent pas le baccalauréat français ou un diplôme ou titre admis en équivalence de ce grade.

« Pour les mêmes motifs, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut également prévoir que les candidats mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pas formuler de vœux d'inscription dans certaines formations. »

Art. 2. – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU